

LA DIFFUSION PUBLIQUE DES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L. 124-8 du code de l'environnement, certaines catégories d'informations relatives à l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une diffusion publique. Ces catégories d'informations ainsi que les conditions de cette diffusion sont précisées à l'article R. 124-5 du code de l'environnement, ainsi que le délai dans lequel la diffusion par voie électronique devra être organisée.

I. Modalités de diffusion publique

L'article R. 124-5 (II) précise la notion de « *diffusion publique* ». Il s'agit d'une publication au *Journal officiel* de la République française ou de l'Union européenne, d'une publication dans les conditions prévues par les articles R. 312-3-1 à R. 312-7 du CRPA (Bulletins officiels, Recueils des actes administratifs du ou des départements intéressés, registres tenus à la disposition du public), ou encore de publications sur des sites internet.

II. Les informations environnementales devant faire l'objet d'une diffusion publique

La diffusion publique de nombreuses informations relatives à l'environnement est assurée notamment par publication au *Journal officiel* de la République française ou dans les Bulletins officiels. Certaines dispositions sectorielles dans les domaines de l'eau, de l'air, des déchets, des organismes génétiquement modifiés et des risques majeurs prévoient également la diffusion publique d'informations relatives à l'environnement.

Les articles L. 124-8 et R. 124-5 du code de l'environnement étendent cette obligation à plusieurs grandes catégories d'informations relatives à l'environnement, sans qu'il soit possible de dresser une liste exhaustive de toutes les informations relatives à l'environnement appartenant à chacune des catégories listées ci-après.

1° Les traités, conventions et accords internationaux, la législation communautaire, nationale, régionale ou locale concernant l'environnement.

La législation internationale, de l'Union européenne et nationale fait déjà l'objet d'une diffusion publique, notamment par voie électronique. S'agissant de la réglementation régionale ou locale, il convient de considérer que les arrêtés préfectoraux ou municipaux à caractère réglementaire sont inclus dans ce périmètre. Sont également inclus dans ce périmètre le dispositif des délibérations à caractère réglementaire des collectivités territoriales et leurs groupements, les actes à caractère réglementaire des établissements publics et des autorités administratives indépendantes disposant d'un pouvoir réglementaire en vertu de la réglementation existante.

2° Les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement.

En vertu de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, les plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement soumis à évaluation des incidences au titre des articles L. 122-4 et suivants sont déjà portés à la connaissance du public au moyen de procédure d'information et de participation du public dédiées (par exemple les chartes des parcs naturels

régionaux). Il convient également d'inclure dans ce périmètre les plans et programmes non soumis à évaluation des incidences précitée, mais qui ont cependant trait à l'environnement (par exemple les documents d'objectifs/DOCOB des sites Natura 2000, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)).

Certains documents sont déjà tenus à la disposition du public au moyen de procédure d'information et de participation du public dédiées (par exemple : Charte d'un parc national/article R. 331-12 ; plan de délimitation des espaces ayant vocation à être classés dans un cœur de parc national/article R. 331-5).

3° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte relatifs à l'état d'avancement des textes et actions précédemment cités lorsqu'ils sont élaborés ou conservés sous forme électronique.

Il s'agit des rapports d'application de la législation ou réglementation (internationale, de l'Union européenne, nationale, régionale ou locale), des plans, programmes et politiques concernant l'environnement (par exemple, pour ce qui concerne la directive-cadre sur l'eau, le rapportage sur l'état des lieux en France est disponible à l'adresse <http://www.eaufrance.fr/docs/dce2004>).

4° Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement.

Parmi ces rapports figurent notamment ceux du Ministère chargé de l'environnement (rapport quadriennal sur l'état de l'environnement en France, profils environnementaux en région).

Les informations constituant ce rapport quadriennal sur l'état de l'environnement en France sont dorénavant actualisées régulièrement sur un site internet dédié à l'information environnementale qui s'insérera dans un portail de l'information environnementale, dont l'ouverture est prévue pour 2020. Le site internet du service « statistique » du ministère en charge de l'environnement diffuse également de nombreuses analyses sur les questions environnementales.

D'autres rapports figurent également dans cette catégorie, comme par exemple les rapports établis par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

5° Les données recueillies relatives à des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement (par exemple les données recueillies dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement sont accessibles sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes>).

6° Les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement et les accords environnementaux.

La diffusion de ces informations peut consister à indiquer le lieu où le public peut en prendre connaissance.

- De nombreuses autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement font déjà l'objet d'une publication (par exemple autorisations de travaux et projets d'aménagement soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement ; autorisations de plans ou documents ayant une incidence notable sur l'environnement et soumis à évaluation des incidences au titre des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement ; arrêtés d'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités dans le domaine de l'eau au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement ; installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

En outre, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. Les avis des autorités environnementales sont également mis en ligne sur internet et joint au dossier d'enquête publique.

- Les accords environnementaux correspondent à des contrats conclus entre les pouvoirs publics et l'industrie (par exemple en matière de gestion des déchets) qui conduisent à des objectifs en matière de politique environnementale ou visent à atteindre des objectifs définis par ailleurs (par exemple dans des directives communautaires dans le domaine de l'environnement). Ces accords doivent être accessibles au public.

7° Les études d'impact environnemental, les données de biodiversité et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement.

Plusieurs sites internet permettent au public d'accéder à un grand nombre d'informations et d'études.

Les données environnementales recueillies, notamment les données de biodiversité, relatives à des projets ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et devant faire l'objet d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement dénommé « étude d'impact » réalisée à l'occasion de la demande d'autorisation du projet sont accessibles sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>. Cette plateforme est disponible depuis mars 2018.

Elle permet de mettre à disposition du public les informations suivantes :

- les données de biodiversité relative au projet ;
- le dossier de demande d'autorisation en vue d'une procédure de consultation du public pour un projet soumis à la participation du public.

En outre, le site <https://www.geoportail.gouv.fr/thematiques/developpement-durable-energie> est un outil complémentaire qui permet au public de pouvoir géo localiser les mesures compensatoires des projets.

Comme pour la rubrique précédente, la diffusion de ces informations peut consister à indiquer le lieu où le public peut en prendre connaissance. Le rapport environnemental pour les plans et programmes soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement est rendu public après que l'autorité environnementale a rendu son avis et fait alors l'objet d'une participation du public telle que prévue par les dispositions afférentes au plan ou programme concerné.

Les études de dangers prévues au titre de l'article L. 181-25 du code de l'environnement constituent une composante des dossiers d'enquête publique lorsque les projets y sont soumis. Ces études de dangers sont alors disponibles sur la plateforme <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>.

En outre, la diffusion de l'information doit être immédiate en cas de menace imminente pour la santé et l'environnement.

Les dispositions concernant le droit à l'information sur les risques majeurs (art. L. 125-2 et R. 125-9 et suivants du code de l'environnement, risques technologiques et naturels) permettent d'assurer une grande partie de la diffusion de ces informations.

III. Conservation des informations

L'article L. 124-7, II du code de l'environnement prévoit que les autorités publiques organisent la conservation des informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte afin de permettre leur diffusion par voie électronique. Ainsi les données de mesure sur l'eau sont de plus en plus accessibles sur internet (voir le site portail www.eaufrance.fr); il en est de même pour différents rejets dans le milieu (on peut citer le suivi de la pollution atmosphérique), ou des zonages réglementaires environnementaux, accessibles depuis les sites des Dreal.

Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact doivent la mettre à disposition du public, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans, accompagnée des données brutes environnementales utilisées dans l'étude.